

42917817

4270

SOCIÉTÉ NATIONALE

RECTIFICATIF N° 3 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE PERSONNEL N° 17

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

du 26 juin 1939

" Gestion des cités et logements mis par la S. N. C. F. à la disposition du personnel.
Attribution des logements vacants. Conditions de location et obligations des agents logés "

P

Paris, le 4 novembre 1943.

1° — La rédaction de l'article 14 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 17 concernant l'ordre de classement des demandes de logements ayant été modifiée, cette Instruction sera mise à jour en collant les béquets ci-dessous au bas de la page 4 sur le texte actuel des §§ b) et c) et au-dessous du renvoi (1).

2° — Modifications diverses.

Page 8 — A la fin de l'article 24, concernant l'interdiction de sous-louer un local de la S.N.C.F., piquer un renvoi (2) à la suite des mots « ...à leur charge », et coller le béquet ci-dessous (texte dudit renvoi) au bas de la page 8.

Le numéro et la date du présent Rectificatif seront inscrits en marge de l'Instruction Générale Série Personnel n° 17.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80/W. 10.205. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2765) - Marché 201

b) Eloignement de la résidence (1) :

5 à 10 km du centre de travail 1 point
au-dessus de 10 km du centre de travail 2 points

Les majorations de points suivantes sont, de plus, accordées lorsque, la résidence étant située à plus de 10 km du centre de travail, l'agent y retourne quotidiennement (1) :

- majoration de 1 point lorsque l'agent ne peut emprunter le chemin de fer;
- majoration de 1 point lorsque la durée du trajet effectué en chemin de fer dépasse 1 heure (la durée du trajet n'est comptée qu'une fois à l'aller);

c) Impossibilité de retour quotidien à la résidence (1) (2) :

Agent muté par avancement 2 points
Agent muté d'office par nécessité de service 4 points

Béquet à coller sur le texte actuel des §§ b) et c) de la page 4 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 17 (Rectificatif n° 3 du 4 novembre 1943).

Béquet à coller au bas de la page 4 de l'Instruction Générale Série Personnel n° 17 (Rect. n° 3 du 4 novembre 1943).

(2) L'agent est considéré comme étant dans l'impossibilité de retourner quotidiennement à sa résidence lorsque la durée du trajet à effectuer en chemin de fer (parcours aller seulement) atteint 2 heures.

Béquet à coller au bas de la page 8 de l'I. G. Série Pers. n° 17 (rect. n° 3 du 4 novembre 1943).

(2) Les personnes en cause ne peuvent être considérées comme étant à la charge de l'agent pour l'application de ces dispositions que si leurs ressources ne dépassent pas (par personne) la plus élevée des deux limites suivantes : soit la moitié du salaire moyen départemental afférent à la résidence d'emploi de l'agent, soit 650 f par mois (les taux du salaire moyen départemental figurent à l'Annexe IV du Fascicule II, page 279).